

21 juin 2007

Convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

BELVEDERE

(Eurolist)

Par courrier du 15 juin 2007, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un accord conclu le 8 juin 2007, entre :

- M. Jacques Rouvroy (1) et M. Krzysztof Trylinski, fondateurs de la société BELVEDERE, d'une part, et
- les sociétés Angostura Holdings Limited, Angostura Limited, CL Financial Limited, CL World Brands Limited, Colonial Life Insurance Cy Limited et Clico Investment Bank Limited (ci-après CLF), d'autre part.

La conclusion de cet accord intervient dans le cadre de la résolution d'un litige né entre CLF et les fondateurs de la société BELVEDERE (ci-après « JR/KT ») concernant la stratégie et la gestion du groupe BELVEDERE/Marie Brizard & Roger International. Diverses procédures judiciaires ont été introduites par les parties en lien avec ce litige. Pour chercher une solution à l'amiable à ce litige, les parties se sont mis d'accord pour procéder comme il est prévu ci-dessous.

- Les parties conviennent que le nécessaire devra être fait dans les meilleurs délais pour que l'assemblée générale ordinaire annuelle de BELVEDERE convoquée pour le 29 juin 2007 soit ajournée au 1^{er} août 2007.
- JR et KT, dès que possible suivant la signature du présent protocole, organiseront le rachat de l'intégralité des actions, bons et obligations BELVEDERE possédés par CLF tels que décrits en annexe à cet accord (2), que CLF promet de vendre libres de toutes restrictions, charges et nantisements, sous réserve du parfait respect des termes et conditions stipulées au présent protocole, pour un prix garanti global payable comptant en fonds immédiatement disponibles de 345 000 000 euros, cette cession et acquisition devant être réalisée simultanément avec son règlement intégral le 30 septembre 2007 au plus tard. Il est reconnu et accepté que les sociétés Astin Capital Management et Maple Leaf bénéficient d'options d'achat portant sur 148 200 actions de BELVEDERE qui expirent le 11 septembre 2007 et qu'en conséquence l'obligation d'organiser l'acquisition de ces actions ne vaudra que dans le cas où ces sociétés n'auront pas exercé leurs options.
- A la réalisation de l'acquisition des titres détenus par CLF et du paiement de la totalité du prix susmentionné, qui ne pourra intervenir après minuit, heure de Paris, le 30 septembre 2007, les administrateurs représentant CLF démissionneront de leurs fonctions au conseil d'administration et renonceront à toutes demandes et réclamations d'indemnité ou de rémunération de quelque nature que ce soit.

- Si à midi, heure de Paris, le 31 juillet 2007, JR et KT n'ont pas transmis à CLF une proposition écrite, détaillée, satisfaisante pour CLF d'acquisition simultanée de ses titres accompagnée d'une garantie ferme donnée par des personnes ou institutions financièrement indiscutables garantissant le paiement intégral le 30 septembre 2007 au plus tard pour au moins 90% du prix précité, ainsi qu'un calendrier précis d'exécution de l'opération, alors :
 - o tous les administrateurs siégeant au conseil d'administration de BELVEDERE, autres que les représentants de CLF, démissionneront immédiatement de tous leurs mandats et fonctions (que ce soit en tant qu'administrateurs, dirigeants, mandataires sociaux, salariés ou autres) au sein du groupe et renonceront à toutes demandes et réclamations d'indemnité, d'indemnisation ou de rémunération de quelque nature que ce soit. (Afin de garantir l'exécution de cette obligation, les lettres de démission dûment signées des intéressés seront mises en séquestre chez un avocat indépendant désigné conjointement par les conseils des parties, conformément aux termes d'une convention de séquestre devant être négociée et convenue de bonne foi, lequel sera autorisé par les parties de les libérer immédiatement sans autre instruction à 17h, heure de Paris, le 31 juillet 2007, si la proposition énoncée n'a pas été faite ou ne remplit pas entièrement les conditions figurant au présent protocole, ou avant cette date si les termes du présent protocole sont violés par JR ou KT. Les lettres de démission des administrateurs CLF seront également tenues sous séquestre et libérées dès la réalisation de la cession et l'acquisition des titres détenus par CLF ou la résiliation du protocole, selon le cas) ; et
 - o le présent protocole prendra fin immédiatement et de plein droit à minuit, heure de Paris, le 31 juillet 2007.

Si la proposition précitée ne peut être exécutée à cause d'un événement échappant totalement au contrôle de JR et KT, de la même nature qu'un crack sur les marchés boursiers en France ou à Londres ou un acte de terrorisme, JR et KT ne seront pas considérés comme ayant violé leurs obligations aux termes du présente protocole et le calendrier d'exécution de la proposition sus énoncée et de réalisation de la cession et de l'acquisition des titres détenus par CLF d'un délai qui ne pourra dépasser six mois. Si la réalisation de la cession et de l'acquisition des titres détenus par CLF n'a pas eu lieu à l'expiration de ce délai de prolongement, le présent protocole prendra fin de plein droit.

- Il est convenu que la date fixée pour la réduction envisagée en dessous de 55% de la participation de CLF dans le capital social de BELVEDERE, d'une part, et l'option accordée à JR et KT et leurs familles d'exiger que CLF rachète leurs actions dans certaines circonstances selon les dispositions du protocole signé le 6 mars 2006 (3) d'autre part, sera décalée au 31 décembre 2007 (dans ce dernier cas, pour les trois mois suivants). Ils sont expressément autorisés par CLF à nantir leurs actions en faveur de banques ou d'investisseurs potentiels, mais seulement en vue de l'acquisition des titres détenus par CLF. Ils devront obtenir la mainlevée de ces nantissements avant la cession de leurs actions à CLF.
- En outre, JR et KT s'engagent comme suit :
 - o à gérer les affaires du groupe dans le cours ordinaire et normal des affaires et en bon père de famille (dans le meilleur intérêt du groupe), en tenant compte des intérêts de ses actionnaires. Pour toute décision importante ou ne rentrant pas dans le cours ordinaire et normal de la gestion quotidienne des affaires ou pour toute décision relative à une délégation de pouvoirs consentie à l'un ou à l'autre d'entre eux avant la date des présentes, en ce compris toute émission de titres de BELVEDERE (à l'exception de l'acquisition de certains actifs de la société Florida Distillers au 31 mars 2007 et l'autorisation donnée par le conseil d'administration le 6 juin 2007 pour la cession de la branche des boissons non alcoolisées de MBRI (Pulco et Sirop Sport), JR et KT seront tenus d'obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration de BELVEDERE votant à l'unanimité des administrateurs présents et/ou représentés (conseil qui sera convoqué et dont les réunions seront tenues une fois par mois, ou à la demande de CLF) et de CLF ; et

- pour assurer la transparence entre les parties, à informer CLF régulièrement (au moins deux fois par mois) par écrit tant de l'état de leurs discussions concernant la proposition susmentionnée que des résultats du groupe, et à communiquer à CLF les comptes mensuels de gestion dans les 15 jours au plus tard suivant la fin du mois, ainsi que toute autre information financière ou concernant les affaires que CLF pourrait raisonnablement demander.
- Les parties s'engagent à discuter de bonne foi la cession proposée à CLF de certains actifs de Marie Brizard & Roger International (ci-après « MBRI »), sous réserve du respect des termes et conditions des accords FRN conclus par BELVEDERE.
- Les parties mettront fin à toutes les procédures judiciaires en France et au Royaume-Uni dans les meilleurs délais et dans tous les cas au 30 juin 2007 au plus tard (s'agissant de procédures pénales, dans la mesure du possible) et elles ne seront pas réintroduites.
- CLF fera en sorte que le placement de BELVEDERE auprès de CMMB/Clico d'un montant de 25 000 000 euros soit remboursé au plus tard à la date à laquelle la réalisation de la cession et de l'acquisition des titres détenus par a lieu.
- Aucune communication ou publication ou information de quelque nature que ce soit concernant les termes et conditions du présent protocole ou autrement ne sera diffusée ou faite - même aux salariés de BELVEDERE-MBRI - directement ou indirectement par l'une des parties sans l'accord préalable de l'autre, sauf dans la mesure requise par la loi ou la réglementation boursière (auquel cas, une notification écrite de l'obligation de procéder à une communication ou divulgation ainsi que les termes de la communication ou divulgation proposée sera adressée préalablement à l'autre partie). Une communication et information concernant les termes et conditions du présent protocole à des investisseurs potentiels ne sera possible qu'une fois que cet investisseur aura signé un accord de confidentialité selon des termes préalablement convenus avec CLF.
- JR et KT s'engage à faire leurs meilleurs efforts afin d'obtenir dès que possible pour le compte ou au nom du groupe toutes renonciations et les autorisations requis de ou par toutes parties tierces pour exécuter les termes du présent protocole ou de la proposition susmentionnée.
- Tous les engagements pris par JR et KT sont également pris par eux pour le compte et au nom des membres respectifs de leurs familles détenant des actions de BELVEDERE (ainsi que toute holding familiale), dont JR/KT se portent garants. JR/KT se portent forts du respect par BELVEDERE des termes du présent protocole.
- Les parties s'engagent à agir de bonne foi afin d'assurer la réalisation et la mise en œuvre des opérations auxquelles il est fait référence au présent protocole, en ce compris la proposition précitée, une fois acceptée par CLF.
- Les termes et conditions du présent protocole seront régis par la loi française. Tout litige, différent ou désaccord survenant dans le cadre du présent protocole ou relatif à ce dernier sera déféré devant le tribunal de commerce de Paris.

(1) En ce compris la Société Civile Financière du Vignoble contrôlée par M. et M^{me} Rouvroy.

(2) Les titres détenus par CLF visés en annexe à l'accord sont les suivants :

Les titres détenus par CLF dans Belvédère (nominatif) (en ce compris 954 600 action « avec restrictions »)	Code Isin : FR000000060873	1 702 962
Bons de souscription 1 (2004)	Code Isin : FR0010134247	610 416
Bons de souscription 2 (2006)	Code Isin : FR0010304733	20
Obligations	Code Isin : FR0010304774	10 683

Il est rappelé que :

- les « bons de souscription 1 (2004) » sont des bons de souscription d'actions remboursables exerçables jusqu'au 17/12/11, donnant droit chacun à souscription à 1,1 action BELVEDERE nouvelle, compte tenu de l'ajustement de la parité d'exercice (cf. prospectus ayant reçu le visa 04-884 du 10 novembre 2004) ;
- les « bons de souscription 2 (2006) » sont des bons de souscription d'actions remboursables exerçables jusqu'au 11/04/14, et donnant droit chacun à souscription à 1 action BELVEDERE nouvelle (cf. prospectus ayant reçu le visa 06-068 du 9 mars 2006) ;
- Les « obligations » sont des obligations assorties de bons de souscription d'actions remboursables (cf. prospectus ayant reçu le visa 06-068 du 9 mars 2006).

(3) Cf. D&I 206C0489 du 14 mars 2006.